



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-41**

under the

**PETROLEUM PRODUCTS PRICING ACT
(O.C. 2006-240)**

Filed June 27, 2006

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Argus — Argus	
base product — produit de base	
daily reference price — prix de référence quotidien	
OPIS — OPIS	
petroleum product price report — rapport sur les prix de produits pétroliers	
Platts — Platts	
weekly reference price — prix de référence hebdomadaire	
Periodic setting of maximum prices.3
Benchmark price - periodic determination.4
Base products.4.1
Interruption of periodic adjustment of benchmark price.5
Procedure following adjustment of benchmark price.6
Initial setting of the total allowed margin.7
Initial setting of the maximum wholesale margin.8
Application for adjustment of maximum margins.9
Initial setting of maximum delivery costs.10
Adjustment of maximum delivery costs.11
Review by Board.12
Applicable taxation.13
Fuel charges.13.1
Cost of carbon adjustor.13.2
Market adjustor.13.3
Levies.14
Display of prices.15
Posting of prices by Board.16
Information from wholesalers and retailers.17
Notification of retailers by Board.17.1
Reports by wholesaler.18
Reports by retailer - motor fuel.19
Reports by retailer - heating fuel.20
Exemption.20.1

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-41**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA FIXATION DES
PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS
(D.C. 2006-240)**

Déposé le 27 juin 2006

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
Argus — Argus	
Loi — Act	
OPIS — OPIS	
Platts — Platts	
prix de référence hebdomadaire — weekly reference price	
prix de référence quotidien — daily reference price	
produit de base — base product	
rapport sur les prix de produits pétroliers — petroleum product price report	
Fixation périodique des prix maximums.3
Prix repère - établissement périodique.4
Produits de base.4.1
Interruption du mécanisme d'ajustement périodique du prix repère.5
Marche à suivre après l'ajustement du prix repère.6
Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale totale permise.7
Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale du grossiste.8
Demande d'ajustement des marges bénéficiaires maximales.9
Fixation initiale du plafond des coûts de livraison.10
Ajustement du plafond des coûts de livraison.11
Examen par la Commission.12
Taxes applicables.13
Redevances sur les combustibles.13.1
Majoration liée au coût du carbone.13.2
Majoration liée au marché.13.3
Redevance.14
Affichage des prix.15
Affichage des prix par la Commission.16
Renseignements des grossistes et des détaillants.17
Avis aux détaillants par la Commission.17.1
Rapports des grossistes.18
Rapports des détaillants - carburant auto.19
Rapports des détaillants - combustible de chauffage.20
Exemption.20.1

Commencement.21	Entrée en vigueur.21
SCHEDULE A		ANNEXE A	
SCHEDULE A.1		ANNEXE A.1	

Under section 33 of the *Petroleum Products Pricing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Petroleum Products Pricing Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Petroleum Products Pricing Act*. (*Loi*)

“Argus” means the report entitled *Argus Americas Biofuels* or any other report published by Argus Media that the Board considers relevant. (*Argus*)

“base product” means

(a) a petroleum product or type of petroleum product set out in Schedule A or A.1 for which a price is indicated by a petroleum product price report selected by the Board, or

(b) a petroleum product or type of petroleum product referred to in subsection 4.1(1). (*produit de base*)

“Bloomberg” Repealed: 2022, c.55, s.2

“daily reference price” means

(a) with respect to conventional gasoline, the mid price for the corresponding base product;

(b) with respect to E10 gasoline, the sum of the mid prices or the daily product prices, as the case may be, for each of its base products, multiplied by the relevant percentage set out in Schedule A for each base product;

(c) with respect to ultra-low sulphur diesel fuel or furnace oil, the sum of the mid prices or the daily product prices, as the case may be, for each of its base products set out in Schedule A.1 or referred to in subsection 4.1(1), as the case may be, multiplied by the relevant percentage determined by the Board for each base product. (*prix de référence quotidien*)

En vertu de l’article 33 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« Argus » Le rapport intitulé *Argus Americas Biofuels* ou tout autre rapport que publie Argus Media et que la Commission considère comme pertinent. (*Argus*)

« Bloomberg » Abrogé : 2022, ch. 55, art. 2

« Loi » La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. (*Act*)

« OPIS » Rapport que publie l’entreprise Oil Price Information Service. (*OPIS*)

« Platts » Le rapport intitulé *Platts US Marketscan* ou le rapport intitulé *Platts Biofuelscan*, selon le cas. (*Platts*)

« prix de référence hebdomadaire » S’entend, relativement à l’essence conventionnelle, à l’essence E10, au carburant diesel à très faible teneur en soufre et au mazout domestique, de la moyenne des prix de référence quotidiens de chacun de ces produits pétroliers pour la période de sept jours, excluant la fin de semaine, depuis la dernière publication de son prix repère. (*weekly reference price*)

« prix de référence quotidien » S’entend :

a) relativement à l’essence conventionnelle, du prix médian du produit de base correspondant;

b) relativement à l’essence E10, de la somme soit des prix médians, soit des prix quotidiens, selon le cas, de chacun de ses produits de base, multipliée par le pourcentage pertinent indiqué à l’annexe A pour chacun;

c) relativement au carburant diesel à très faible teneur en soufre ou au mazout domestique, de la somme soit des prix médians, soit des prix quotidiens, selon

“OPIS” means a report published by the Oil Price Information Service company. (*OPIS*)

“petroleum product price report” means an Argus, Platts, OPIS or any other report the Board considers relevant. (*rapport sur les prix de produits pétroliers*)

“Platts” means the report entitled *Platts US Market-scan* or the report entitled *Platts Biofuelscan*, as the case may be. (*Platts*)

“weekly reference price”, with respect to conventional gasoline, E10 gasoline, ultra-low sulphur diesel fuel or furnace oil, means the average of its daily reference prices for the seven-day period excluding the weekend since the benchmark price of that petroleum product was last published. (*prix de référence hebdomadaire*)

2009-99; 2011-9; 2013-74; 2015-61; 2022, c.55, s.2; 2022-90

Periodic setting of maximum prices

3(1) Except where otherwise provided, the Board shall set maximum wholesale and retail prices for petroleum products to take effect every Friday.

3(2) Subject to section 6, when Thursday is a holiday, the Board shall set the maximum wholesale and retail prices to take effect the following Saturday.

3(3) Despite subsection (2), when Boxing Day falls on a Friday, the Board shall set the maximum wholesale and retail prices to take effect on Thursday, Christmas Day.

2007-27; 2022, c.55, s.2

Benchmark price - periodic determination

4(1) Subject to section 6, the benchmark price for each type of petroleum product shall be determined as follows:

- (a) for regular grade gasoline,
 - (i) subject to subparagraph (ii), the higher of the following:

le cas, de chacun de leurs produits de base figurant à l'annexe A.1 ou visé au paragraphe 4.1(1), selon le cas, multipliée par le pourcentage pertinent que détermine la Commission pour chacun. (*daily reference price*)

« produit de base » S'entend :

a) soit d'un produit pétrolier ou d'un type de produit pétrolier indiqué à l'annexe A ou A.1 pour lequel un prix est donné par un rapport sur les prix de produits pétroliers que sélectionne la Commission;

b) soit d'un produit pétrolier ou d'un type de produit pétrolier visé au paragraphe 4.1(1). (*base product*)

« rapport sur les prix de produits pétroliers » Tout rapport que la Commission considère comme pertinent, notamment Argus, Platts ou OPIS. (*petroleum product price report*)

2009-99; 2011-9; 2013-74; 2015-61; 2022, ch. 55, art. 2; 2022-90

Fixation périodique des prix maximums

3(1) Sauf disposition contraire, la Commission doit fixer les prix maximums de gros et de détail pour les produits pétroliers qui doivent entrer en vigueur à chaque vendredi.

3(2) Sous réserve de l'article 6, lorsque le jeudi est un jour férié, les prix maximums de gros et de détail que fixe la Commission entrent en vigueur le samedi suivant.

3(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque le lendemain de Noël tombe un vendredi, les prix maximums de gros et de détail que fixe la Commission entrent en vigueur le jeudi, soit le jour de Noël.

2007-27; 2022, ch. 55, art. 2

Prix repère - établissement périodique

4(1) Sous réserve du paragraphe (6), le prix repère pour chaque type de produit pétrolier est déterminé comme suit :

- a) pour l'essence ordinaire
 - (i) sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa (ii), le plus élevé des prix suivants :

(A) the weekly reference price for conventional gasoline;

(B) the weekly reference price for E10 gasoline;

(ii) if the weekly reference price for conventional gasoline is the same as the weekly reference price for E10 gasoline, that price;

(b) for mid-grade gasoline - one-half of the weekly reference price for regular grade gasoline plus one half of the weekly benchmark price for premium grade gasoline;

(c) for premium grade gasoline - the benchmark price established in accordance with subsection 10(2.1) of the Act;

(d) for ultra-low sulphur diesel fuel - the weekly reference price for ultra-low sulphur diesel fuel plus 0.035 cents per litre;

(e) for furnace oil - the weekly reference price for furnace oil;

(f) for propane - the weekly average price, published daily, for the corresponding base product for any given seven-day period excluding the weekend.

4(2) The price data for a product referred to in paragraph (a) of the definition “base product” in section 2 for any day on which no price data necessary to determine a benchmark price is published shall be deemed to be the price data most recently published.

4(2.1) Repealed: 2011-9

4(3) The daily average exchange rates published by the Bank of Canada shall be used for the purpose of converting United States currency to Canadian currency.

4(4) The benchmark price shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

2007-27; 2009-99; 2011-9; 2013-74; 2015-61; 2022, c.55, s.2

(A) le prix de référence hebdomadaire pour l'essence conventionnelle;

(B) le prix de référence hebdomadaire pour l'essence E10,

(ii) si le prix de référence hebdomadaire pour l'essence conventionnelle est le même que pour l'essence E10, le prix est retenu comme prix repère;

b) pour l'essence intermédiaire — la moitié du prix de référence hebdomadaire pour l'essence ordinaire plus la moitié du prix repère hebdomadaire pour le supercarburant;

c) pour le supercarburant — celui qui est établi conformément au paragraphe 10(2.1) de la Loi;

d) pour le carburant diesel à très faible teneur en soufre — le prix de référence hebdomadaire du carburant diesel à très faible teneur en soufre plus 0,035 cents le litre;

e) pour le mazout domestique — le prix de référence hebdomadaire du mazout domestique;

f) pour le propane — pour une période quelconque de sept jours, excluant la fin de semaine, le prix hebdomadaire moyen, publié quotidiennement, du produit de base correspondant.

4(2) Lorsque, pour un jour quelconque, les données relatives au prix d'un produit visé à l'alinéa a) de la définition de « produit de base » à l'article 2 qui sont nécessaires pour déterminer un prix repère, ne sont pas publiées, il y a lieu d'utiliser les dernières données qui l'ont été.

4(2.1) Abrogé : 2011-9

4(3) Les taux de change moyens quotidiens publiés par la Banque du Canada sont utilisés pour la conversion des devises américaines en dollars canadiens.

4(4) Le prix repère est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

2007-27; 2009-99; 2011-9; 2013-74; 2015-61; 2022, ch. 55, art. 2

Base products

2015-61

4.1(1) If a petroleum product or type of petroleum product is not set out in Schedule A or A.1, the Board may determine that the product is a base product for the purposes of this Regulation.

4.1(2) Repealed: 2022-90

2015-61; 2022-90

Interruption of periodic adjustment of benchmark price

5 Repealed: 2007-27

2007-27

Procedure following adjustment of benchmark price

2011-9; 2022, c.55, s.2

6(1) The Board shall notify wholesalers of any adjustment to the benchmark price for each type of heating fuel or motor fuel pursuant to section 11 of the Act as soon as circumstances permit and shall set the maximum wholesale and retail price of each to take effect as of 12:01 a.m. of the day following notification.

6(2) After making an adjustment referred to in subsection (1), the Board shall determine the benchmark price for that type of heating fuel or motor fuel in accordance with section 4 on the day it would normally be determined but may exclude the price data for the corresponding base product or base products for any day prior to the adjustment being made.

2007-27; 2009-99; 2011-9; 2015-61; 2022, c.55, s.2

Initial setting of the total allowed margin

7(1) For the purpose of setting the total allowed margin for each type of heating fuel and motor fuel, the Minister shall consider

- (a) the historical margin between prices for the base product and the prices that have been charged to consumers within the province for the type of heating fuel or motor fuel, excluding applicable taxation and esti-

Produits de base

2015-61

4.1(1) S'il advient qu'un produit pétrolier ou un type de produit pétrolier n'est pas indiqué à l'annexe A ou A.1, la Commission peut déterminer que ce produit est un produit de base aux fins d'application du présent règlement.

4.1(2) Abrogé : 2022-90

2015-61; 2022-90

Interruption du mécanisme d'ajustement périodique du prix repère

5 Abrogé : 2007-27

2007-27

Marche à suivre après l'ajustement du prix repère

2011-9; 2022, ch. 55, art. 2

6(1) La Commission avise les grossistes, dès que les circonstances le permettent, de tout ajustement du prix repère effectué conformément à l'article 11 de la Loi pour chaque type de combustible de chauffage ou de carburant auto et fixe les prix maximums de gros et de détail pour chacun, lesquels entrent en vigueur à 0 h 1 le lendemain de l'avis.

6(2) Après avoir fait l'ajustement que mentionne le paragraphe (1), la Commission détermine le prix repère pour le type de combustible de chauffage ou de carburant auto concerné en conformité avec l'article 4 le jour où devrait normalement se faire cette détermination, mais peut toutefois en exclure les données relatives au prix pour le ou les produits de base correspondants pour toute journée antérieure à celle de l'ajustement.

2007-27; 2009-99; 2011-9; 2015-61; 2022, ch. 55, art. 2

Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale totale permise

7(1) Le ministre doit, afin de fixer la marge bénéficiaire maximale totale permise pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, prendre en considération ce qui suit :

- a) la marge historique entre les prix du produit de base et les prix qui ont été exigés des consommateurs dans la province pour chaque type de combustible de chauffage ou de type de carburant auto, moins les

mated delivery costs, for the period of time that the Minister considers appropriate;

(b) whether the historical margins identified as a result of paragraph (a) are reasonable, taking into account

(i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbour or, in the case of propane, from Sarnia to the province,

(ii) volume of sales,

(iii) storage costs, and

(iv) inventory turnover rates;

(c) that the maximum retail price only sets a maximum price for the sale of heating fuel and motor fuel by retailers to consumers and should, to the extent possible, allow competition between retailers; and

(d) the other considerations that the Minister considers relevant.

7(2) The total allowed margin shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Initial setting of the maximum wholesale margin

8(1) After the total allowed margin for a type of heating fuel or motor fuel has been established, the Minister shall set the maximum wholesale margin for that type of heating fuel or motor fuel by taking into consideration

(a) the historical margin between the prices for the base product and the prices that have been charged to retailers within the province of the type of heating fuel or motor fuel, excluding applicable taxes and estimated delivery costs, for the period the Minister considers appropriate;

taxes applicables et les coûts de livraison estimés, pour la période que le ministre estime être appropriée;

b) le caractère raisonnable ou non des marges historiques visées par l'alinéa a), eu égard à ce qui suit :

(i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,

(ii) le volume des ventes,

(iii) les frais de stockage,

(iv) la rotation des stocks;

c) le fait que le prix maximum de détail ne fait qu'établir un prix plafond qui peut être exigé des consommateurs par les détaillants pour la vente d'un combustible de chauffage ou d'un carburant auto, et qui devrait permettre autant que possible, la compétition entre les détaillants;

d) tout autre facteur jugé pertinent par le ministre.

7(2) La marge bénéficiaire maximale totale permise est exprimée en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale du grossiste

8(1) Le ministre doit, après avoir fixé la marge bénéficiaire maximale totale permise pour un type de combustible de chauffage ou un type de carburant auto, établir la marge bénéficiaire maximale du grossiste permise pour le type de combustible de chauffage ou un type de carburant auto, et pour ce faire il doit prendre en considération ce qui suit :

a) la marge historique du grossiste entre les prix des produits de base et les prix qui ont été exigés des détaillants dans la province pour chaque type de combustible de chauffage ou de type de carburant auto, moins les taxes applicables et les coûts de livraison estimés, pour la période que le ministre estime être appropriée;

(b) whether the historical margins identified as a result of paragraph (a) are reasonable, taking into account

- (i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbour or, in the case of propane, from Sarnia to the province,
- (ii) volume of sales,
- (iii) storage costs, and
- (iv) inventory turnover rates,

(c) that the maximum wholesale price only sets a maximum price for the sale of heating fuel and motor fuel by wholesalers to retailers and should, to the extent possible, allow competition between wholesalers; and

(d) the other considerations that the Minister considers relevant.

8(2) The allowed wholesale margin shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Application for adjustment of maximum margins

9(1) Where an application has been made to the Board under section 12 of the Act for a change in the maximum margin that may be charged by a wholesaler or retailer, the Board shall consider the following:

(a) whether, since the maximum margin was last set, an adjustment would be justified as a result of a change to

- (i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbor or, in the case of propane, from Sarnia to the province,
- (ii) volume of sales,
- (iii) storage costs,

b) le caractère raisonnable ou non des marges historiques visées par l'alinéa a), eu égard à ce qui suit :

- (i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,
- (ii) le volume des ventes,
- (iii) les frais de stockage,
- (iv) la rotation des stocks;

c) le fait que le prix maximum de gros ne fait qu'établir un prix plafond qui peut être exigé des détaillants par les grossistes pour la vente d'un carburant auto ou d'un combustible de chauffage, et qui devrait permettre, autant que possible, la compétition entre les grossistes;

d) tout autre facteur jugé pertinent par le ministre.

8(2) La marge bénéficiaire maximale permise du grossiste est exprimée en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Demande d'ajustement des marges bénéficiaires maximales

9(1) La Commission doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande prévue par l'article 12 de la Loi dans le but de faire changer la marge bénéficiaire maximale qui peut être exigée par un grossiste ou un détaillant, prendre en considération ce qui suit :

a) le fait que depuis que la marge bénéficiaire maximale a été fixée pour la dernière fois, un ajustement est justifié ou non à la suite d'un changement à un des postes suivants :

- (i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,
- (ii) le volume des ventes,
- (iii) les frais de stockage,

- (iv) inventory turnover rates, and
- (v) applicable levies and insurance costs; and

(b) any other factors that the Board considers relevant.

9(2) Where the Board adjusts a maximum margin, it shall inform wholesalers and retailers of the adjustment.

9(3) The new maximum margin shall come into effect on a Friday on which the maximum wholesale and retail prices would normally come into effect under section 3.

2022, c.55, s.2

Initial setting of maximum delivery costs

10(1) When setting the initial maximum delivery costs allowed in respect of the delivery of heating fuel or motor fuel, the Minister shall take into consideration

- (a) the delivery costs incurred by retailers for the delivery of heating fuel for the period of time the Minister considers relevant, and
- (b) the delivery costs incurred by wholesalers and charged to retailers in the case of motor fuel for the period of time the Minister considers relevant.

10(2) The maximum delivery costs shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Adjustment of maximum delivery costs

11 Where an application has been made to the Board to adjust the maximum delivery costs that may be charged by a wholesaler or retailer under section 13 of the Act, the Board shall consider

- (a) fuel costs,
- (b) insurance costs,
- (c) capital costs,
- (d) volume of sales,

(iv) la rotation des stocks,

(v) les redevances applicables et les coûts d'assurance;

b) tout autre facteur jugé pertinent par la Commission.

9(2) Lorsque la Commission fait un ajustement à la marge bénéficiaire maximale elle doit en informer les grossistes et les détaillants.

9(3) La nouvelle marge bénéficiaire maximale permise entre en vigueur un vendredi où les prix maximums de détail et de gros entreraient normalement en vigueur selon l'article 3.

2022, ch. 55, art. 2

Fixation initiale du plafond des coûts de livraison

10(1) Le ministre doit, afin de fixer le plafond initial des coûts de livraison pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, prendre en considération ce qui suit :

- a) les coûts de livraison supportés par les détaillants pour la livraison du combustible de chauffage pour la période jugée pertinente par le ministre;
- b) les coûts de livraison engagés par les grossistes et exigés des détaillants pour la livraison du carburant auto pour la période jugée pertinente par le ministre.

10(2) Le plafond des coûts de livraison est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Ajustement du plafond des coûts de livraison

11 La Commission doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande prévue par l'article 13 de la Loi dans le but de faire changer le plafond des coûts de livraison qui peuvent être exigés par un grossiste ou un détaillant, prendre en considération ce qui suit :

- a) le coût du carburant;
- b) le coût des assurances;
- c) les coûts d'immobilisation du capital;
- d) le volume des ventes;

(e) in the case of an application for delivery costs that are particular to the applicant, the cost effectiveness of the applicant's operation, and

(f) any other factors that the Board considers relevant.

Review by Board

12 Where the Board conducts a review under section 14 of the Act, the Board shall consider the same factors that apply under section 9, in the case of a review of maximum margins, and under section 11, in the case of a review of maximum delivery costs.

Applicable taxation

13 The applicable taxation shall be the amount of taxation payable by a wholesaler or retailer in respect of a type of heating fuel or motor fuel and shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Fuel charges

2019, c.3, s.4

13.1 The fuel charges payable to the Crown in right of Canada shall be the amount of those fuel charges payable by a wholesaler or retailer in respect of a type of heating fuel or motor fuel and shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

2019, c.3, s.4; 2022, c.55, s.2; 2023, c.17, s.193

Cost of carbon adjustor

2022, c.55, s.2

13.2(1) In setting the cost of carbon adjustor, the Board may consider any relevant information, including

(a) written submissions from primary suppliers, wholesalers, retailers and the Public Intervener for the Energy Sector regarding the financial and administrative burdens associated with the application of the *Clean Fuel Regulations* (Canada) or any other regulatory instrument made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (Canada) and the *En-*

e) dans le cas d'une demande pour obtenir un plafond des coûts de livraison qui lui est propre, le rapport coût-efficacité des opérations du demandeur;

f) tout autre facteur jugé pertinent par la Commission.

Examen par la Commission

12 Lorsque la Commission procède à l'examen prévu à l'article 14 de la Loi, elle doit prendre en considération les mêmes facteurs que ceux mentionnés à l'article 9, dans le cas d'un examen des marges bénéficiaires maximales et ceux mentionnés à l'article 11 dans le cas d'un examen du plafond des coûts de livraison.

Taxes applicables

13 Les taxes applicables sont celles qui sont payables par le grossiste ou par le détaillant relativement à un type de combustible de chauffage ou à un type de carburant auto et le montant auquel elles s'élèvent est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Redevances sur les combustibles

2019, ch. 3, art. 4

13.1 Les redevances sur les combustibles à payer à la Couronne du chef du Canada sont celles que doivent payer le grossiste ou le détaillant relativement à un type de combustible de chauffage ou à un type de carburant auto, le montant auquel elles s'élèvent étant exprimé en cents canadiens par litre ou au moyen d'une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

2019, ch. 3, art. 4; 2022, ch. 55, art. 2; 2023, ch. 17, art. 193

Majoration liée au coût du carbone

2022, ch. 55, art. 2

13.2(1) Lorsqu'elle fixe la majoration liée au coût du carbone, la Commission peut tenir compte de toutes données pertinentes, y compris :

a) les observations écrites des fournisseurs principaux, des grossistes, des détaillants et de l'intervenant public dans le secteur énergétique quant aux fardeaux financiers et administratifs liés à l'application du *Règlement sur les combustibles propres* (Canada) ou de tout autre texte réglementaire pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (Canada) et de la *Loi sur les pénalités*

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act (Canada),

(b) conclusions drawn from reports from compliance credit markets under the *Clean Fuel Regulations* (Canada),

(c) the cost of renewable fuel,

(d) wholesaler and retailer costs, including the purchase of liquid petroleum products at rack prices, and

(e) any other information the Board considers relevant in relation to the application of the *Clean Fuel Regulations* (Canada) or any other regulatory instrument made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (Canada) and the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* (Canada).

13.2(2) The cost of carbon adjustor shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

2022, c.55, s.2

Market adjustor

2022, c.55, s.2

13.3(1) In setting the market adjustor, the Board may consider any relevant information, including

(a) transportation costs, volume of sales, storage costs and inventory turnover rates for a type of petroleum product,

(b) applicable levies and insurance costs,

(c) the market conditions that led to the price discrepancy,

(d) the actual or expected duration of the market conditions that led to the price discrepancy,

(e) the impact the price discrepancy has on the maximum margin for a wholesaler and the maximum margin for a retailer, and

(f) any other information the Board considers relevant.

administratives en matière d'environnement (Canada);

b) les conclusions tirées de rapports des marchés d'unités de conformité établis sous le régime du *Règlement sur les combustibles propres* (Canada);

c) le coût des carburants renouvelables;

d) les frais engagés par les grossistes et les détaillants, notamment l'achat de produits pétroliers liquides aux prix à la rampe de chargement;

e) toutes autres données qu'elle considère comme pertinentes relativement à l'application du *Règlement sur les combustibles propres* (Canada) ou de tout autre texte réglementaire pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada) et de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (Canada).

13.2(2) La majoration liée au coût du carbone est exprimée en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier donné.

2022, ch. 55, art. 2

Majoration liée au marché

2022, ch. 55, art. 2

13.3(1) Lorsqu'elle fixe la majoration liée au marché, la Commission peut tenir compte de toutes données pertinentes, y compris :

a) les coûts de transport, le volume des ventes, les frais de stockage et la rotation des stocks du type de produit pétrolier visé;

b) les redevances applicables et les coûts d'assurance;

c) les conditions du marché qui ont mené à l'écart de prix;

d) la durée constatée ou prévue de ces conditions;

e) les répercussions sur les marges bénéficiaires maximales du grossiste et du détaillant que crée l'écart de prix;

f) toutes autres données qu'elle considère comme pertinentes.

13.3(2) The market adjustor shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product and may, given its temporary nature, be expressed as a positive, negative or zero amount.

2022, c.55, s.2

Levies

14(1) For the purposes of section 26 of the Act, a wholesaler shall pay to the Board a levy of 0.0375 cent per litre of gasoline and motive fuel sold by the wholesaler in the 12 month period ending on the thirty-first day of October preceding the calendar year for which the licence to the wholesaler under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* is issued.

14(2) The levy shall be paid at the same time that the wholesaler is required to pay the fee for a wholesaler's licence under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

2013, c.28, s.19

Display of prices

15(1) A retailer shall display the prices for types of motor fuel sold or offered for sale by the retailer on one or more legible signs that are placed in a conspicuous location at or near the entrance to the premises and that are clearly visible to consumers.

15(2) Numbers on signs required under subsection (1) shall not be less than twenty centimetres in height and shall contrast in colour with and be clearly visible against the background.

15(3) This section does not apply to a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to which that Act applies which has by properly enacted by-law restricted the sale of motor fuel at its retail outlet to members of the cooperative.

2019, c.24, s.193

Posting of prices by Board

16 The Board shall ensure that the maximum retail and wholesale prices and the maximum delivery costs that are applicable with respect to any period are posted on its Website or are otherwise made readily available to consumers no later than 9:00 a.m. on the day that those prices or delivery costs take effect.

13.3(2) Étant donné sa nature temporaire, la majoration liée au marché, exprimée en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier donné, peut être d'un montant positif ou négatif, ou zéro.

2022, ch. 55, art. 2

Redevance

14(1) Un grossiste doit, aux fins de l'article 26 de la Loi, verser à la Commission une redevance de 0,0375 cent par litre d'essence et de carburant qu'il a vendu au cours des douze mois qui se terminent le 31 octobre de l'année qui précède l'année civile pour laquelle sa licence aux termes de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* est délivrée.

14(2) La redevance est versée au même moment où le grossiste est tenu de payer les droits pour la délivrance de sa licence aux termes de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

2013, ch. 28, art. 19

Affichage des prix

15(1) Un détaillant doit afficher les prix pour chaque type de carburant auto qu'il vend ou met en vente. Les prix sont inscrits de façon lisible sur une ou plusieurs affiches placées bien en évidence à l'entrée des lieux de façon à être nettement visibles par le consommateur.

15(2) Les chiffres inscrits sur les affiches exigées par le paragraphe (1), doivent avoir au moins vingt centimètres de hauteur et être d'une couleur qui contraste de la couleur de fond de façon à ce qu'ils soient nettement visibles.

15(3) Le présent article ne s'applique pas à la coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou qui est assujettie à cette loi et qui, par règlement administratif dûment pris, a limité à ses seuls membres la vente de carburant auto faite à ses points de vente.

2019, ch. 24, art. 193

Affichage des prix par la Commission

16 La Commission doit veiller à ce les prix maximums de détail et de gros ainsi que les plafonds des coûts de livraison en vigueur soient affichés sur son site Web ou que cette information soit mise à la disposition des consommateurs d'une autre manière à 9 h au plus tard le jour où ils entrent en vigueur.

Information from wholesalers and retailers

17(1) Every wholesaler and retailer shall provide the Board, in writing, with

(a) the name of an individual and his or her position title, designated by the wholesaler or retailer, to receive all notices, decisions, requests, correspondence and other communications from the Board on behalf of that wholesaler or retailer,

(a.1) a statement as to whether or not, in the case of a retailer, the retailer contracts with a third party to deliver motor fuel from a wholesaler to the retailer or picks up the motor fuel itself from a wholesaler, and

(b) contact information for the wholesaler or retailer, including where possible

- (i) a mailing address,
- (ii) a telephone number,
- (iii) a facsimile number, and
- (iv) an electronic mail address.

17(1.1) A retailer shall provide the information under paragraph (1)(a.1) to the Board within 30 days after the commencement of this subsection.

17(2) A person who becomes a wholesaler or retailer after these regulations come into force shall provide the Board with the information set out in subsection (1) within 30 days after becoming a wholesaler or retailer.

17(3) A wholesaler or retailer shall inform the Board of any changes to the contact information submitted under subsection (1) or (2) without delay.

2007-48

Renseignements des grossistes et des détaillants

17(1) Chaque grossiste et chaque détaillant doivent fournir par écrit les renseignements suivants à la Commission :

a) le nom de la personne ainsi que son titre, qui a été désignée par le grossiste ou le détaillant, pour recevoir les avis, les décisions, les demandes, la correspondance et toutes les communications de la Commission en son nom;

a.1) dans le cas d'un détaillant, s'il a conclu un contrat avec une tierce partie pour qu'elle lui livre du carburant auto à partir d'un site utilisé par un grossiste jusqu'à son point de vente ou s'il va chercher lui-même le carburant auto à un site utilisé par un grossiste;

b) les coordonnées du grossiste ou du détaillant, notamment ce qui suit :

- (i) une adresse postale,
- (ii) un numéro de téléphone,
- (iii) un numéro de télécopieur,
- (iv) une adresse de courrier électronique.

17(1.1) Un détaillant doit fournir à la Commission les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a.1) dans les trente jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

17(2) La personne qui devient grossiste ou détaillant après l'entrée en vigueur du présent règlement doit fournir à la Commission les renseignements mentionnés au paragraphe (1) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il est devenu grossiste ou détaillant.

17(3) Le grossiste ou le détaillant doit informer la Commission de tout changement des renseignements fournis aux termes du paragraphe (1) ou (2) et ce, sans délai.

2007-48

Notification of retailers by Board

2007-48

17.1 Retailers who provide information to the Board under paragraph 17(1)(a.1) shall be notified by the Board under subsections 3(3) and 5(3) of the Act.

2007-48

Reports by wholesaler

2007-27

18(1) A wholesaler shall submit written reports to the Board on a form provided by the Board containing the following information:

- (a) the names of each retailer, the location of each outlet of the retailer and the type of retailer to whom motor fuels or heating fuels are sold or held for reselling to consumers;
- (b) the volumes of each product sold to each retailer by outlet totaled in litres on a monthly basis;
- (c) the delivery costs charged to each retailer referred to in paragraph (a);
- (d) such other information the Board may require with respect to the sale of petroleum products.

18(2) The reports shall be submitted

- (a) for each calendar year and not later than the thirtieth day of January of the following year, and
- (b) upon request of the Board for such period of time and within the period of time specified by the Board.

2007-27

Reports by retailer - motor fuel

2007-27

19(1) A retailer shall submit written reports for retail motor fuel outlets to the Board on a form provided by the Board containing the following:

Avis aux détaillants par la Commission

2007-48

17.1 La Commission informe, conformément aux paragraphes 3(3) et 5(3) de la Loi, les détaillants qui lui fournissent des renseignements aux termes de l'alinéa 17(1)a.1).

2007-48

Rapports des grossistes

2007-27

18(1) Un grossiste doit remettre à la Commission des rapports écrits qui donnent les renseignements suivants, et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

- a) les noms et les adresses de chaque point de vente et les sortes de détaillants à qui des carburants auto ou des combustibles de chauffage sont vendus ou gardés pour les revendre aux consommateurs;
- b) le volume total en litres de chaque produit vendu à chaque détaillant pour chaque point de vente chaque mois;
- c) les coûts de livraison exigés de chaque détaillant visé à l'alinéa a);
- d) tout autre renseignement afférent à la vente de produits pétroliers et exigé par la Commission.

18(2) Les rapports doivent être remis de la façon suivante :

- a) pour chaque année civile et au plus tard le trentième jour de janvier de l'année suivante;
- b) à la demande de la Commission, pour la période qu'elle précise et selon le délai imparti.

2007-27

Rapports des détaillants - carburant auto

2007-27

19(1) Un détaillant doit remettre à la Commission des rapports écrits qui donne les renseignements suivants pour les points de vente de carburant auto et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

- (a) the name of the retailer and the location and type of each retail outlet at which motor fuels are sold to consumers;
- (b) the type and capacity in litres of each storage tank at each outlet by type and grade of product;
- (c) the volumes of each type or grade of fuel sold totaled in litres on a monthly basis;
- (d) the volume of each product sold through self-serve pumps and through full service pumps totaled in litres on a monthly basis;
- (e) the delivery costs paid by the retailer to the wholesaler;
- (f) such other information the Board may require with respect to the sale of motor fuel products.

19(2) The reports shall be submitted

- (a) for each calendar year and not later than the thirtieth day of January of the following year, and
- (b) upon request of the Board for such period of time and within the period of time specified by the Board.

2007-27; 2009-99

Reports by retailer - heating fuel

2007-27

20(1) A retailer who sells heating fuel shall submit written reports to the Board on a form provided by the Board containing the following information:

- (a) the name of the retailer and the retailer's location;
- (b) a description of the method by which the retailer acquired heating fuel from a wholesaler;
- (c) the name of each wholesaler and volumes purchased from each by product type and volume in litres on a monthly basis;

- a) son nom, son adresse et les sortes de chaque point de vente où des carburants auto sont vendus aux consommateurs;
- b) le type et la capacité en litres de chaque réservoir de stockage de chaque point de vente selon le type et le grade de produit;
- c) le volume total en litres de chaque type ou grade de carburant auto vendu chaque mois;
- d) le volume total en litres de chaque produit vendu en libre-service et celui vendu en services complets chaque mois;
- e) les coûts de livraison payés au grossiste par le détaillant;
- f) tous les autres renseignements que peut exiger la Commission relativement à la vente de produits carburant auto.

19(2) Les rapports doivent être remis de la façon suivante :

- a) pour chaque année civile et au plus tard le trentième jour de janvier de l'année suivante;
- b) à la demande de la Commission, pour la période qu'elle précise et selon le délai imparti.

2007-27; 2009-99

Rapports des détaillants - combustible de chauffage

2007-27

20(1) Un détaillant qui vend du combustible de chauffage doit remettre à la Commission des rapports écrits qui donnent les renseignements suivants, et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

- a) son nom et son adresse;
- b) une description de son mode d'acquisition du combustible de chauffage d'un grossiste;
- c) le nom de chaque grossiste et le volume en litres achetés de ceux-ci pour chaque type de combustible de chauffage chaque mois;

(d) the volumes of each type or grade of fuel sold totaled in litres on a monthly basis;

(e) such other information the Board may require with respect to the sale of heating fuel products.

20(2) The reports shall be submitted

(a) for each calendar year and not later than the thirtieth day of January of the following year, and

(b) upon request of the Board for such period of time and within the period of time specified by the Board.

2007-27; 2009-99

Exemption

2007-48

20.1 A retailer who sells motor fuel at any of the following outlets is exempt from the Act but only with respect to motor fuel sold at the outlet:

(a) an outlet located at a marina;

(b) an outlet located at a hunting or fishing lodge;

(c) an outlet operated by a snowmobile club for the purpose of fuelling snowmobiles during the winter season.

2007-48; 2020, c.16, s.10

Commencement

21 *This Regulation comes into force on July 1, 2006.*

d) le volume en litres vendu pour chaque type ou chaque grade de combustible de chauffage sur une base mensuelle;

e) tous les autres renseignements que peut exiger la Commission relativement à la vente de combustible de chauffage.

20(2) Les rapports doivent être remis de la façon suivante :

a) pour chaque année civile et au plus tard le trentième jour de janvier de l'année suivante;

b) à la demande de la Commission, pour la période qu'elle précise et selon le délai imparti.

2007-27; 2009-99

Exemption

2007-48

20.1 Un détaillant qui vend du carburant auto à l'un des points de vente suivants est exempté de l'application de la Loi en ce qui a trait au carburant auto vendu à ces points de vente :

a) un point de vente situé à une marina;

b) un point de vente situé à un pavillon de chasse ou de pêche;

c) un point de vente exploité par un club de motoneiges afin d'approvisionner les motoneiges pendant l'hiver.

2007-48; 2020, ch. 16, art. 10

Entrée en vigueur

21 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.*

SCHEDULE A

Petroleum Products		Base products	
Regular grade gasoline	Conventional gasoline	Unleaded 87	
	E10 gasoline	Ethanol	10%
		CBOB	90%
Propane		OPIS – Propane (Sarnia)	

2006-82; 2007-27; 2009-99; 2011-9; 2013-74; 2015-61; 2022, c.55, s.2

ANNEXE A

Produit pétrolier		Produit de base	
Essence ordinaire	Essence conventionnelle	Unleaded 87	
	Essence E10	Ethanol	10 %
		CBOB	90 %
Propane		OPIS – Propane (Sarnia)	

2006-82; 2007-27; 2009-99; 2011-9; 2013-74; 2015-61; 2022, ch. 55, art. 2

SCHEDULE A.1

Petroleum Products	Base products
Motor fuel – ultra-low sulphur diesel	ULS Kero
	ULSD
	Chicago fob B100
Heating fuel – furnace oil	ULS Kero
	ULSD

2007-27; 2013-74; 2014-130; 2015-61; 2022, c.55, s.2; 2022-90

ANNEXE A.1

Produit pétrolier	Produits de base
Carburant auto – carburant diesel à très faible teneur en soufre	ULS Kero
	ULSD
	Chicago fob B100
Combustible de chauffage – mazout domestique	ULS Kero
	ULSD

2007-27; 2013-74; 2014-130; 2015-61; 2022, ch. 55, art. 2; 2022-90

SCHEDULE B

Repealed: 2007-27
2006-82; 2007-27

ANNEXE B

Abrogé : 2007-27
2006-82; 2007-27

SCHEDULE C

Repealed: 2011-9

2006-82; 2007-27; 2009-17; 2009-99; 2011-9

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

ANNEXE C

Abrogé : 2011-9

2006-82; 2007-27; 2009-17; 2009-99; 2011-9

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés